

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N°17- 012 /ARMDS-CRD DU 4 MAI 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE TITAN GRANDS TRAVAUX EQUIPEMENTS ET GENIE CIVIL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°0013/17/MA-ORM DU 15 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DES CANAUX DANS LES CASIERS RIZICOLES DE L'OFFICE RIZ MOPTI

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur

Vu de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 25 avril 2017 de l’Entreprise Titan grands travaux enregistrée le même jour sous le numéro 047 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-sept et le mardi 02 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur** Allassane BA, Membre représentant l’Administration,
- **Monsieur** Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Me** Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Titan Grands Travaux : Me Jules DEMBELE, Avocat à la Cour ;
- Pour l’Office Riz Mopti : Messieurs Issa SANOGO Directeur administratif et financier, Seck O TRAORE, Chef de la section Génie Rural et Zakaria TRAORE Consultant ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L’Office Riz Mopti a lancé, en décembre 2016, l’appel d’offres ouvert national n°003/17/MA-ORM du 15/12/2016 relatif aux travaux de curage des canaux dans les casiers rizicoles de l’Office Riz Mopti auquel la société Titan Grands Travaux, Equipements et Génie Civil a postulé ;

Par correspondance en date du 10 avril 2017, le Directeur Général de l’Office Riz Mopti a informé la société Titan Grands Travaux du rejet de son offre pour manque de Procès-Verbaux de réceptions définitives pour les travaux similaires ;

Par correspondance en date du 10 avril reçue à l’Office Riz le 12 avril 2017, la société Titan Grands Travaux a contesté dans un recours gracieux les motifs du rejet de son offre ;

Le 21 avril 2017, le Directeur Général de l’Office Riz Mopti a réagi au recours gracieux à l’autorité contractante de la société Titan Grands Travaux en maintenant le rejet de son offre ;

Le 25 avril 2017, la société Titan Grands Travaux, par le truchement de son Conseil Me Jules DEMBELE, Avocat, a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour contester les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : «Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice» ;

Que l'article 120.2 du dudit Décret dispose que « L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Que l'article 120.4 du Décret précité dispose que « *L'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours* » ;

Que l'article 121.2 dudit Décret dispose que « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante le requérant peut saisir le Comité de règlement des différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) mentionnés à l'article 120.4* » ;

Considérant qu'en l'espèce la société Titan Grands Travaux, Equipements et Génie Civil a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 12 avril 2017 qui a été répondu le 12 avril 2017;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 25 avril 2017 donc au-delà des deux (02) jours ouvrables à l'expiration du délai de trois jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ;

Que de ce fait son recours est introduit hors délai et donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare le recours de la société Titan Grands Travaux ? Equipements et Génie Civil irrecevable pour forclusion ;

2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la L'Entreprise Titan Grands Travaux, à l'Office Riz Mopti et à la Direction régionale des marchés publics et des délégations de Service Public de Mopti, la présente décision qui sera publiée ;

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil